



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24005064

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22-12-2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT Division Tournai

N° d'entreprise : **0416 207 303**

Nom

(en entier) : **Volley Club Lessinois**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard Emile Schevenels, 62 - 7860 Lessines**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission d'administrateur - Prorogation de mandats d'administrateurs

L'Assemblée générale statutaire des membres tenue au Centre Sportif Jacky Leroy, rue de la Crête, 28B à 7880 Flobecq le 15 décembre 2023 a décidé, en vue de la mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et des Associations, de remplacer les statuts existants par les statuts suivants :

Article 1er. L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Volley Club Lessines-Flobecq », « VCLF » en abrégé. Son siège social est établi en Région wallonne.

Art. 2.

Description précise du but désintéressé poursuivi par l'ASBL et des activités qui constituent son objet : l'association a pour but la promotion du volley-ball ainsi que son apprentissage tant par les adultes que par les enfants, de quelque manière que ce soit et notamment par l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives et la participation à des championnats, tournois, stages, la formation d'encadrants sportifs, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions, ainsi que toute organisation permettant de récolter des fonds en vue de la réalisation de son but social et tout ceci en Belgique ou à l'étranger. En vue d'atteindre son but, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 3.

Le terme de l'association est illimité.

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

Admission

Art. 4. a) Pour être admis en qualité de membre, il faut:

1. être majeur (l'admission d'un membre mineur est possible mais subordonnée à la présentation d'une autorisation écrite de l'un des parents ou du tuteur du postulant).
2. faire la demande à l'organe d'administration, lequel décidera souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification en cas de refus d'admission. Notification sera donnée au candidat.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné à titre purement honorifique par l'organe d'administration.

c) Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à deux.

Chaque fois qu'il est fait état de membre dans les présents statuts sans aucune autre précision, il s'agit des membres effectifs (en opposition aux membres adhérents dont il n'est question qu'à l'article 21 des statuts).

Démission

Art. 5. Tout membre est libre de se retirer de l'association en présentant sa démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation.

Exclusion

Art. 6. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu s'il le demande. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (voir article 11).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 7. Tout membre démissionnaire, ou exclu, ainsi que les ayants droit de membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social ; ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisation ou de versement quelconque.

Cotisations

Art. 8. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de sa cotisation. La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale. Elle ne peut excéder la somme de deux cents euros.

La cotisation est perçue au cours de l'année sociale ou pour les nouveaux membres au cours de l'année sociale sans que le taux puisse en être réduit.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale représente la totalité des membres effectifs. Ils ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le vote par procuration (à un autre membre) est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Art. 10. L'organe d'administration convoque une assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations (CSA) est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

La convocation peut être envoyée par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le délégué à la gestion journalière.

Art. 11. Toutes les décisions relatives aux points figurant à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas où il est stipulé autrement par les statuts ou par la loi.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée autrement qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités spéciales prévues ci-avant (2/3 ou 4/5). La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 12. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les sujets suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 13. Assemblée générale statutaire :

L'assemblée générale statutaire se réunit chaque année avant le 31 décembre.

Il est fait rapport sur l'activité de l'association et l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Les administrateurs (ou le commissaire en ce qui concerne les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport) répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par

l'association. Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Art. 14. Tenue des livres et documents.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres qui reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents. Ces procès-verbaux seront conservés soit au siège social soit au domicile du secrétaire ou d'une personne déléguée à la gestion journalière, tandis que le(s) livre(s) de compte le sera (seront) soit au siège social soit au domicile du trésorier ou d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces au siège social. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Dissolution, liquidation

Art. 15. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'association comme suit :

- soit l'actif social sera affecté à une fin désintéressée choisie au quorum de 80% des membres
- soit à défaut de cet accord ou si les membres optent selon le même quorum de 80% pour cette solution : l'avoir social sera reversé envers une ou plusieurs associations ayant un but désintéressé semblable à celui prévu à l'article 2 des présents statuts.

Administration

Art. 16. L'association est administrée par un organe d'administration se composant de trois membres au moins.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée et sont en tout temps révocables par elle.

Dans le cas d'une nomination pour une durée indéterminée, dans un souci de bon fonctionnement de l'ASBL, on portera quand même à l'ordre du jour des assemblées générales statutaires des années 2025, 2030 et tous les 5 ans suivants, la question de savoir si tous les administrateurs restent candidats ou si de nouveaux candidats se présentent. Au cas où aucun changement ne serait à apporter à la composition de l'organe d'administration, aucune publication légale ne serait à faire. Au cas où ce point précis de l'ordre du jour serait oublié dans la convocation des années en question, l'assemblée générale serait quand même valable mais ce point serait alors mis à l'ordre du jour de la première assemblée générale statutaire suivante lors de laquelle l'organe d'administration y pense.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

L'assemblée générale nomme les administrateurs qui choisissent parmi eux président, vice-président (facultatif), secrétaire, trésorier et responsable sportif (facultatif) ainsi que la durée de leur mandat qui peut soit être pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée. Dans le cas d'une nomination pour une durée indéterminée, si et seulement si l'assemblée générale statutaire de 2025, 2030 et tous les 5 ans suivants comme expliqué ci-avant (ou la première qui suit et qui évoque ce point en cas d'oubli) décide de modifier la composition de l'organe d'administration, celui-ci se réunira pour confirmer ou modifier ces mandats de président, vice-président éventuel, secrétaire, trésorier et responsable sportif éventuel ainsi que leur nouvelle durée. Il en ira de même si un titulaire d'un de ses postes démissionne ou si une autre personne est candidate à un de ces postes à un autre moment.

Un administrateur peut cumuler plusieurs fonctions.

L'organe a le droit de retirer ces fonctions à leur titulaire.

Art. 17 L'assemblée générale peut nommer pour un mandat dont la durée est laissée à sa seule appréciation un ou deux contrôleurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes. Ceux-ci sont rééligibles.

Réunion de l'organe d'administration

Art. 18. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du responsable sportif, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande ou chaque fois qu'un tiers des administrateurs l'exige.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'ex aequo, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises, hors réunion de celui-ci, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Dans l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, §2 du Codes des Sociétés et des Associations (CSA), l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa précédent et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport rédigé à propos des comptes annuels, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé ci-avant.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-avant ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Les deux paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 19. Au cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à trois (voire deux ; cfr art. 16 des statuts), une assemblée générale serait convoquée pour compléter l'organe d'administration.

En attendant le ou les membres restants continuent à former un organe d'administration comme s'il était complet.

Pouvoirs de l'organe d'administration

Art. 20.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il agit collégalement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et suivies par l'organe d'administration ; les poursuites sont exercées à la diligence de l'organe d'administration.

Délégation à la gestion journalière (celle-ci comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration) et représentation de l'association, en ce compris la représentation en justice: les actes engageant l'association ainsi que les communications aux tiers sont du ressort du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du responsable sportif, chacun pouvant agir seul. Leur nomination ou révocation à ces postes est du seul ressort de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut également nommer une ou plusieurs tierces personnes, membres de l'organe d'administration ou non, à la délégation journalière (si plusieurs, elles peuvent agir seules, sauf disposition contraire lors de leur nomination).

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de l'ASBL ne figure dans ceux-ci (ce qui n'est pas le cas en ce qui nous concerne) ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) comme prévu par la loi. Celui-ci ne peut notamment pas contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire
- touchant aux droits des associés ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Membres adhérents

Art. 21. L'assemblée générale peut décider de créer plusieurs catégories de membres adhérents telles que celle des joueurs, celle des sympathisants, ...

Le membre adhérent est tenu de respecter les différents règlements des activités auxquelles il participe et de payer la cotisation fixée par l'organe d'administration, lequel n'est pas tenu par la limite visée à l'article 8 en ce qui concerne les membres adhérents.

Le membre adhérent joueur a le droit de participer aux entraînements et aux matchs pour lesquels il aura été sélectionné par l'entraîneur (ou coach si différent) ainsi qu'aux divers stages organisés par l'ASBL et ce aux conditions prévues au cas par cas.

L'admission et l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre adhérent sont du seul ressort de l'organe d'administration, qui décide souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Le membre adhérent n'est pas concerné par les autres articles des statuts tant qu'il ne sollicite pas son admission en tant que membre effectif.

Dispositions générales

Art. 22. Tout cas non prévu aux présents statuts sera réglé par l'organe d'administration, conformément aux dispositions légales. Tout différend surgissant à l'occasion de l'application des présents statuts sera jugé par l'organe d'administration à la simple majorité des voix.

Art. 23. Lors des votes, trois sortes de vote sont possibles, le vote positif, le vote négatif et l'abstention.

Lorsqu'une décision est prise à la majorité simple des voix, il suffit que le nombre de votes positifs soit plus élevé que le nombre de votes négatifs. Pour ce calcul, les abstentions ne sont donc pas prises en considération.

Lorsque la décision exige un quorum de présence des deux tiers des membres de l'association et une majorité des deux tiers (toute modification aux statuts) ou des quatre cinquièmes (modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association) des votes des membres présents ou représentés, les abstentions ne sont pas prises en considération non plus (ni au numérateur ni au dénominateur).

Le terme « voix exprimée », employé dans les présents statuts, signifie : vote affirmatif ou négatif.

*
* *

Autres dispositions de l'acte constitutif ou décision prise lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2023 (hors statuts)

Le siège social est fixé à 7860 Lessines, boulevard Emile Schevenels, 62 dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

Ses fondateurs lors de la constitution (parution dans les annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1976 sous le numéro 6216) étaient :

1. M. Charles Dusausoit, pensionné, demeurant à Lessines, Chaussée de Renaix 106
 2. M. Richard De Bosscher, surveillant opérateur S.N.C.B., demeurant à Lessines, rue des Compagnons 10.
 3. M. Albert Lecocq, directeur de sociétés, demeurant à Lessines, chaussée de Renaix 140.
 4. M. Jean-Marie Hans, agrégé de l'enseignement moyen inférieur, demeurant à Lessines, Grand-Rue 54.
 5. M. Jean Lambert, décorateur, demeurant à Enghien, rue d'Hérinnes 8.
 6. M. Paul André, carrossier, demeurant à Lessines, chemin du Foubertsart 95.
 7. M. Roger Taverne, négociant, demeurant à Ghoy, Laisette 5a
 8. M. André Cotille, instituteur, demeurant à Lessines route de Frasnes 48.
 9. Mlle Jacqueline Brassart, institutrice, demeurant à Deux-Acres, Grand-Rue 19.
 10. Mme Anette-Dejehansart, employée, épouse de M. Michel Juvenet, employé, demeurant à Lessines, chemin du Pont d'Ancre 100.
 11. M. Georges Vandercappellen, employé R.T.T., demeurant à Petit-Enghien, rue Benjamin Lebrun 9.
 12. M. Marcel Neufkens, ouvrier laboratoire, demeurant à Lessines, rue des Combattants 67.
 - 13 M. Claudy Maes, ouvrier d'usine, demeurant Cahu, à Bois-de-Lessines.
- Tous de nationalité belge.

L'adresse électronique de l'ASBL est info@vclessinesflobecq.be.

Toute communication vers cette adresse par les associés et les membres est réputée être intervenue valablement. L'organe d'administration peut modifier l'adresse électronique. La modification est communiquée aux associés et aux membres conformément au paragraphe suivant.

L'associé, le membre, le membre de l'organe d'administration, le délégué à la gestion journalière et le cas échéant, le commissaire, peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la personne morale aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être

intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé, le membre de l'organe d'administration, le délégué à la personne journalière ou le cas échéant, le commissaire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

La personne morale communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les associés, les membres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

L'Assemblée générale statutaire des membres tenue au Centre Sportif Jacky Leroy, rue de la Crête, 28B à 7880 Flobecq le 15 décembre 2023 a par ailleurs acté la démission de son poste d'administratrice de Madame Vanessa Cotton en date du premier novembre 2023 et a décidé de proroger pour une durée indéterminée à partir du 15 décembre 2023 les mandats des administrateurs mesdames Annick Coutisse, Magali Lambert et Régine Lambert de Rouvroit ainsi que ceux de messieurs Cédric Aubry, Pierre De Geyter, Rudy Grimonster, Pascal Pollet, Nicolas Rombaut, Georges Vandercappellen et Maxime Winders. Tous acceptent ce mandat.

L'organe d'Administration, lors de sa réunion tenue au Centre Sportif Jacky Leroy, rue de la Crête, 28B à 7880 Flobecq le 15 décembre 2023 a appelé, pour une durée indéterminée prenant cours le 15 décembre 2023 :

- à la fonction de président, Monsieur Grimonster Rudy, né le 1er février 1971 à Tournai et domicilié à 7866 Ollignies, Parvis de l'Eglise, 9, qui accepte ;
- à la fonction de vice-président, Monsieur De Geyter Pierre, né le 4 mai 1983 à Bruxelles et domicilié à 7800 Ath, Rue de l'Abbaye, 56/16, qui accepte ;
- à la fonction de trésorier, Monsieur Vandercappellen Georges, né le 5 septembre 1950 à Hal et domicilié à 7860 Lessines, Boulevard Emile Schevenels, 62, qui accepte ;
- à la fonction de secrétaire, Monsieur Winders Maxime, né le 26 février 1984 à Uccle et domicilié à 7860 Lessines, Chemin d'Ath, 37B, qui accepte ;
- à la fonction de responsable sportif, Monsieur Rombaut Nicolas, né le 21 mars 1980 à Mons et domicilié à 7950 Chièvres, Rue Jean Bresart, 50, qui accepte.

Ces 5 personnes sont les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 20 des statuts.

Pour extraits certifiés conformes,
Rudy Grimonster
Président de l'ASBL "Volley Club Lessines-Flobecq"